Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Ofi Invest Precious Metals

Identifiant d'entité juridique : 9695006JSNO3RE8RMG80

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ %	☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ Ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : __%	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S mais n'a pas **réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Ofi Invest Precious Metals (ci-après "le Compartiment") a investi de façon à s'exposer à l'indice « Basket Precious Metals Strategy Index » composé des métaux suivants Or - Argent - Platine – Palladium.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Compartiment a pu investir jusqu'à 100 % de son actif en dépôt à terme, dans des instruments du marché monétaire et des titres de créances négociables à court terme (maturité inférieure à 1 an) émis par des entités publiques de pays membre de l'OCDE.

Dans ce cadre, le Compartiment a promu des caractéristiques environnementales et sociales en finançant des émetteurs qui ont de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et ce conformément à la méthodologie de notation ESG propriétaire de la Société de Gestion.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques de gestion des enjeux ESG des Etats ont été :

- Domaine Gouvernance : Respect des citoyens – Qualité de la gestion – Indépendance et stabilité – éthique ;
- Domaine Sociétal : Emploi et marché du travail – Equité sociale – Education – Santé ;
- Domaine Environnemental : Energie et carbone – Gestion de l'eau et de la biodiversité – Limitation des rejets toxiques – Développement de filières vertes.

La Société de Gestion souhaite également prendre en compte les externalités négatives liées à la production des métaux sous-jacent à la performance de l'indice.

Pour ce faire, la Société de Gestion effectue un calcul de l'empreinte carbone tenant compte de la composition de la stratégie, afin de déterminer le montant des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) associées au panier de matières premières qui compose l'indice. Ceci afin d'estimer la quantité de certificats de compensation carbone volontaires certifiés (VER) nécessaires à la Société de Gestion pour compenser l'émission carbone.

Par ailleurs, ce Compartiment intègre dans sa gestion un ensemble d'exigences ESG qui lui ont permis d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues avec notamment l'exclusion de 20% des émetteurs avec les plus mauvais scores ISR de l'univers d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 décembre 2022, les performances des indicateurs de durabilité permettant de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds sont les suivantes :

Concernant le mécanisme de compensation Carbone

De plus, les émissions de GES associées au panier de matières premières qui composent l'indice étaient de **376 960,80** tonnes de CO_2.

L'acquisition de **25 108** certificats de compensation carbone volontaires certifiés ont permis de compenser les émissions de GES.

Concernant la partie de l'actif investie en obligations d'Etats de l'OCDE

La note ESG au niveau du portefeuille pour les émetteurs publics a atteint **3,79** et celle de son indicateur de référence a atteint **6.97**.

Le pourcentage d'émetteurs publics appartenant à la catégorie sous surveillance est de **0**%.

Le suivi des indicateurs, mentionnés précédemment, dans les outils de gestion permet d'affirmer qu'il n'y a eu pas de variations significatives des performances des indicateurs tout au long de la période de reporting considérée, entre le 1er janvier 2022 et 30 décembre 2022.

Pour plus d'informations sur ces indicateurs de durabilité et leur méthode de calcul, veuillez-vous référer au prospectus et à l'annexe précontractuelle du Compartiment.

Et par rapport aux périodes précédentes ?

Cette annexe contenant les informations annuelles relatives au Fonds conformément au Règlement Délégué (UE) 2022/1288 est la première à être publiée.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

- *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La Société de Gestion a mis en place des méthodes d'évaluation sur les émetteurs investis pour chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité :

Indicateurs d'incidences négatives	Méthode d'évaluation (Etats OCDE + 5 Etats)
15. Intensité de GES	**Notation ESG des Etats** : cet indicateur est pris en compte dans : • L'analyse de l'enjeu « Energie, carbone & filières vertes » • L**e système de malus** pour les Etats n'ayant pas ratifié le protocole de Kyoto et l'Accord de Paris sur le climat
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	**Notation ESG des Etats** : cet indicateur est pris en compte dans : • L'analyse de l'enjeu « Emploi et marché du travail ». • **Le système de malus** pour les **Etats sur la liste de Freedom House** mise à jour annuellement dans son rapport sur les libertés (civile et politique) dans le monde, et pour ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort.

De ce fait, le Compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de l'exercice.

Pour plus d'informations sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte par les produits d'OFI Invest Asset Management, veuillez-vous référer à la « Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:

Au 30 décembre 2022, les principaux investissements sont les suivants :

INVESTISSEMENTS LES PLUS IMPORTANTS	SECTEUR	% D'ACTIFS	PAYS
BTF ETAT FRANC 01/03/2023	Gouvernement	20,60%	France
BTF ETAT FRANC 18/01/2023	Gouvernement	17,34%	France
BTF ETAT FRANC 15/02/2023	Gouvernement	16,49%	France

BTF ETAT FRANC 01/02/2023	Gouvernement	12,38%	France
BTF ETAT FRANC 11/01/2023	Gouvernement	6,61%	France
BTF ETAT FRANC 04/01/2023	Gouvernement	3,97%	France
BTF ETAT FRANC 15/03/2023	Gouvernement	2,06%	France

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

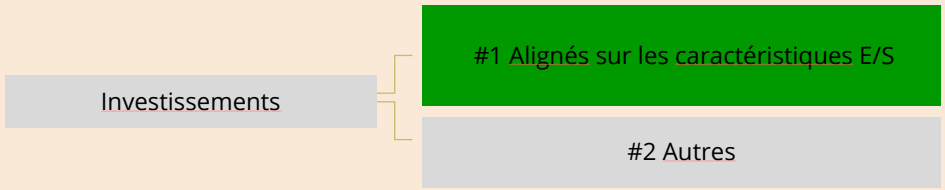

La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au 30 décembre 2022, le Compartiment a **88.27** % de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Le Compartiment a **11.73** % de son actif net appartenant à la poche #2 Autres. Celle-ci est constituée de :

- **8.26** % de liquidités
- **3.47** % de dérivés
- **0** % de valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG.

Le Compartiment a donc respecté l'allocation d'actifs prévue :

- Un minimum de 80% de l'actif net du fonds appartenant à la poche #1 Aligné avec les caractéristiques E/S.
- Un maximum de 20% des investissements appartenant à la poche #2 Autres constitués de liquidités et de produits dérivés L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au 30 décembre 2022, la décomposition sectorielle des actifs investis est la suivante :

SECTEUR	% D'ACTIFS
Gouvernement	79,45%
Swap	3,47%
Dispo/Liquidité Investie	17,08%

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Au 30 décembre 2022, la part des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés à la Taxinomie en portefeuille est nulle.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

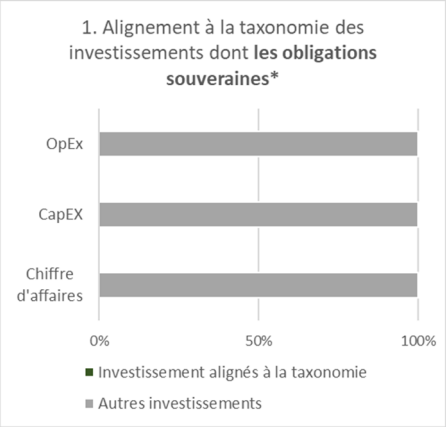

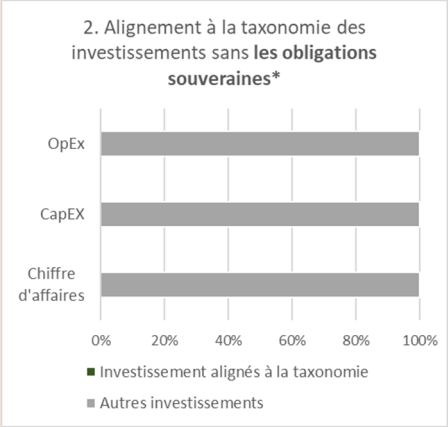

Aux fins de ces graphiques, les « obligations souverains » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au 30 décembre 2022, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes en portefeuille est nulle.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette annexe contenant les informations annuelles relatives au Compartiment conformément au Règlement Délégué (UE) 2022/1288 est la première à être publiée.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements, qui n'ont été effectués que dans des situations spécifiques et devaient représenter un maximum de 20% de l'actif net du Fonds, ont consisté en :

- Des liquidités, à hauteur de **8.26** %,
- Des produits dérivés, de façon à s'exposer à l'indice « Basket Precious Metals Index», composé des métaux suivants : Or, Argent, Platine, Palladium. Une position de base acheteuse est constituée à partir de contrats d'échange de flux financiers (swaps) sur l'indice Basket Precious Metals Strategy. Cet indice est composé de contrats à terme sur les principaux métaux précieux sélectionnés et sur taux d'intérêt avec la répartition suivante : 35% Or - 20% Argent - 20% Platine - 20% Palladium - 5% SOFR 3 mois, à hauteur de **3,47**%
- **0** % de valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'a pas eu pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin de respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence, toutes les données ESG ont été mises à disposition des gérants dans les outils de gestion et les différentes exigences ESG ont été paramétrées et suivies dans ces mêmes outils.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.